

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUS, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/127 : PARTICIPATION AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE POUR LA MISE A JOUR DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.229-26 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_127-DE
Reçu le 23/10/2026

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a désigné les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comme coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire et a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Conformément aux exigences réglementaires, et avec le concours d'un accompagnement proposé par le Syndicat ENERGIES VIENNE, la Communauté de Communes a adopté son premier PCAET par délibération du Conseil communautaire n° CC/2022-28 en date du 7 avril 2022.

Le processus d'élaboration, les modalités de mise en œuvre ainsi que le contenu attendu des PCAET sont précisés dans le Code de l'environnement. Celui-ci prévoit notamment une évaluation à mi-parcours, trois ans après leur adoption, ainsi qu'une mise à jour tous les six ans selon les mêmes conditions que celles applicables à leur élaboration.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE, qui avait accompagné la Communauté de communes dans l'élaboration de son premier PCAET, propose à nouveau un dispositif mutualisé d'accompagnement pour la mise à jour des PCAET des 5 Communautés de communes de la Vienne (Civraisien en Poitou, Haut-Poitou, Pays Loudunais, Vallées du Clain et Vienne et Gartempe) reposant sur l'intervention d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée.

Cet accompagnement pourra porter, selon les besoins de la collectivité, sur différentes prestations nécessaires à la mise à jour des PCAET, incluant notamment : l'évaluation du PCAET existant, l'actualisation du diagnostic territorial, la définition de la stratégie territoriale, l'élaboration du programme d'actions, l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que les prestations relatives à la concertation, à la consultation, et au dépôt réglementaire des PCAET mis à jour.

Le contenu des prestations intégrées dans cet accompagnement a été défini en concertation entre les services du Syndicat ENERGIES VIENNE et les services des EPCI concernés, afin de garantir une démarche coordonnée et répondant aux besoins de chaque collectivité.

La Communauté de Communes demeurera pleinement maître de l'élaboration et du contenu de son PCAET. L'accompagnement proposé sera adapté à ses besoins et à son calendrier de révision.

Le rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE sera de coordonner et de suivre l'accompagnement apporté aux EPCI, afin de vérifier qu'il réponde bien à leurs attentes. Le Syndicat assurera également un rôle de coordinateur à l'échelle départementale.

Les prestations réalisées dans le cadre de ce dispositif seront financées, en totalité, par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Vu l'intérêt de recourir à l'accompagnement proposé par le Syndicat ENERGIES VIENNE pour la mise à jour du PCAET,

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_127-DE
Reçu le 23/10/2026

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	67	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- d'approuver la participation de la Communauté de communes au dispositif d'accompagnement proposé par le Syndicat ENERGIES VIENNE pour la mise à jour de son PCAET ;
- de solliciter, en fonction des besoins, le prestataire qui sera retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE dans le cadre de l'accord-cadre qui sera conclu à cet effet ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche et à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_127-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_127-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/128 : CONTRIBUTION DE LA CCVG A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET EOLIEN « DU PAYS BLANCOIS » PORTE PAR LA SOCIETE EOLISE SUR LES COMMUNES DE MERIGNY, ST AIGNY, CONCREMIERS (36)

Le Président rappelle que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a adopté un Plan Paysage Transition Énergétique. Celui-ci s'est traduit par une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique ENR intégrée dans notre PLUi, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2027_128-DE
Reçu le 23/10/2026

Cette OAP a permis de définir des points d'équilibre et de consensus, travaillés avec les communes de la CCVG, en concertation avec les habitants. Les enjeux liés à l'éolien ont été particulièrement détaillés et exigeants aux regards de l'implantation de nouveaux projets.

Le contexte énergétique en Vienne et Gartempe permet au territoire de produire plus d'énergie qu'il n'en consomme et d'avoir dépassé ses objectifs du PCAET. Actuellement, 103 éoliennes sont autorisées et/ou installées sur le territoire. A cela s'ajoutent plus de 2 300 hectares de projets agrivoltaïques autorisés, installés ou en instruction. En ce sens, une motion « alerte sur le développement important des projets ENR sur le territoire de Vienne et Gartempe » a été adoptée le 23 janvier 2025.

Cependant la CCVG reste ouverte aux projets d'énergies renouvelables quand ils répondent aux orientations de l'OAP et qu'ils sont acceptés localement.

Une consultation du public est en cours depuis le 1^{er} septembre dernier jusqu'au 30 novembre.

Elle concerne un projet qui comptabilise 5 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale dans le Parc Naturel Régional de la Brenne, 2 sont sur la commune de Mérigny, 1 sur Saint-Aigny et 2 sont sur la commune Concrémiers. L'implantation de ces éoliennes est donc voisine de notre territoire. Ce projet est développé par l'entreprise Eolise.

Le Président précise que la distance entre les éoliennes et les habitations est au plus près de 600 mètres. La CCVG à travers son OAP thématique ENR, préconise une distance minimale de 800 mètres. Ainsi, en cohérence avec cette orientation, cette distance semble trop faible.

Par ailleurs, les enjeux liés à la qualité paysagère sont nombreux. Le projet est localisé à environ 8 km de la Gartempe qui fait l'objet d'une inspection générale pour le projet de classement. Des covisibilités sont donc possibles, tout comme avec l'abbaye de Saint-Savin, inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, située à seulement 10 km de ces éoliennes. Un effet de saturation visuelle ou d'encerclement peut également être craint, du fait de la présence du parc de Pouligny-Saint-Pierre, composé de 5 éoliennes de 150 m de haut localisé à moins de 10 km et celui de Saint-Pierre-de-Maillé composé de 21 éoliennes à une quinzaine de km. L'étude paysagère reconnaît que 9 hameaux subiront un impact fort et 8 autres un impact modéré.

Le Président tient à préciser que la mesure 18 de la charte du PNR de la BRENNE 2025-2040 : évoque les conditions de conciliation de la production d'énergies renouvelables avec la responsabilité du territoire vis-à-vis de la préservation de la biodiversité et des patrimoines. La Disposition 18.3 fait mention de deux motions adoptées très majoritairement par le comité syndical du 8 juin 2023, notamment « Considérant les enjeux du patrimoine paysager du territoire, le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne ».

Un précédent projet, quasiment similaire à celui-ci, porté par la même entreprise, a fait l'objet d'un refus du préfet de l'Indre par arrêté en date du 30 mai 2024. Celui-ci basait son argumentaire notamment sur des enjeux de biodiversité relatif à la présence de la cigogne noire (espèce protégée, en danger et classée sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs)

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2027_128-DE
Reçu le 23/10/2026

et de l'Elanion blanc (espèce protégée et vulnérable, classé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs).

Les conditions techniques des éoliennes restent les mêmes : la garde au sol des pâles est à 50 mètres, or il est démontré que l'Elanion blanc vole plus haut. Il y a donc risque de collision avec cette espèce. Pour ce qui concerne les cigognes noires, leur présence est avérée à proximité de ce parc et le risque de collision n'est pas nul. Enfin la présence de certains chiroptères peut également être impactée, notamment la pipistrelle et la noctule.

Considérant que ce projet cumulerait un nombre important de caractéristiques incompatibles avec une bonne intégration sur le territoire, relatifs à l'environnement, la biodiversité, le cadre de vie ;

Le COPIL ENR de la CCVG s'est réuni le 9 septembre dernier et a émis un avis défavorable.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	54	Contre	9	Abstention	4	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'émettre un avis défavorable au projet éolien porté par la société Eolise sur ces communes selon les éléments présentés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

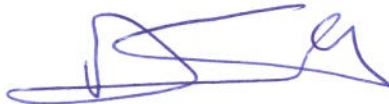
Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2027_128-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2027_128-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

**CC/2026/129 : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNMVT) SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON**

Le dossier de consultation du PPRNMVT relatif à la commune de Montmorillon est à disposition de tous les conseillers communautaires au siège de la CCVG pendant les heures d'ouverture ou sur demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024 approuvant le PLUi ;

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

Par arrêté préfectoral n°2021-DDT-679 en date du 18 novembre 2021, le Préfet de la Vienne a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque naturel (PPRN) prévisibles mouvements de terrain sur la commune de Montmorillon.

Le 14 septembre 2026, les services de l'Etat ont fait parvenir à la CCVG le dossier de consultation du PPRNMVT, le Conseil communautaire a 2 mois pour émettre un avis.

Le Président précise que la commune de Montmorillon est actuellement dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1994.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain viendra ainsi se substituer au Plan d'Exposition aux Risques Naturels existant. Il a pour objectif principal de limiter la vulnérabilité, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, il fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre face aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux chutes de blocs, aux glissements de terrain et aux effondrements de cavités souterraines de la commune de Montmorillon

Ainsi, le volet réglementaire dudit document vise à :

- Délimiter des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement (...) notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements (...) pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers ;

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers

Ledit document, une fois approuvé, devra être annexé au PLUi par le biais d'un arrêté de mise à jour et deviendra opposable aux tiers en qualité de servitude d'utilité publique. Il convient à ce titre de rappeler qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain est un document de portée supérieure à tout document d'urbanisme.

Le Président propose d'apporter des modifications à la marge au document présenté en annexe.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	69	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'émettre un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain sur la commune de Montmorillon présenté par les services de l'Etat en intégrant les modifications présentées dans le document joint;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

REGLEMENT GRAPHIQUE :

La carte mérite d'être revue et améliorée, notamment la partie rive gauche de la Gartempe et ce afin d'éviter toute confusion ou mauvaise interprétation du zonage.

REGLEMENT LITTERAL :

- p 5/68 : clarification à apporter au sein du terme « habitation » En effet il est précisé que la sous – destination « *hébergement désigne la fonction de tous les locaux à sommeil que sont l'habitation et l'hébergement hôtelier (...)* ». Or l'hébergement hôtelier est une sous-destination à part entière relevant de la destination commerce et activité de service. La rédaction pourrait être la suivante :

La destination « habitat » (et non « habitation ») regroupe les sous – destinations :

- logement comprenant les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel et recouvrant également les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (3° de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme), les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code du tourisme (5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes), les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) de l'article 261 -D du code général des impôts.
 - Hébergement recouvrant les constructions principalement à vocation sociale destinées à héberger un public spécifique : étudiants, foyers jeunes travailleurs, EHPAD, Maisons de retraite, résidences hôtelières à vocation sociale, centres d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centres d'hébergement des demandeurs d'asiles (CADA).
- p 18/68 : « *le territoire de Montmorillon est concerné par huit catégories distinctes de zones réglementaires identifiées par une couleur propre et indicées* ». Pas tout à fait exact car 8 zones pour seulement 4 couleurs : seules les zones bleues ont des couleurs différentes.
- p 23/68 : « *la non-production de ce document à l'appui des demandes de permis de construire ou de permis d'aménager fait l'objet d'un refus des demandes d'urbanisme de la part du service instructeur* » : une demande de pièces manquantes peut également être adressée au porteur de projet.
- Pour toutes les zones rouges : « *sont interdits tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation (...)* » : revoir la rédaction en précisant que sont interdits tous travaux soumis ou non à formalités au titre du code de l'urbanisme et de quelle que nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés au paragraphe II (..).
- Pour toutes les zones : paragraphes IV – Prescriptions pour les nouveaux projets – « *toutes les dispositions dictées par l'étude géotechnique doivent être respectées lors de la conception et de la réalisation du projet. Conformément aux articles R.431-16 f et R.441-6 du code de l'urbanisme, le dossier joint à toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert (...)* ». L'article R.431-16 f) est uniquement opposable aux les permis de construire et l'article R.441-6 aux permis d'aménager. Par conséquent, l'étude ne pourrait pas être demandée pour des travaux soumis à déclaration préalable.

AR Préfecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_129-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 62

Nombre de votants : 65

CC/2026/130 : CONVENTION DE VEILLE ENTRE L'EPFNA – LA COMMUNE DE VALDIVIENNE- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE POUR LA CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS A PROXIMITE DE LA MAIRIE

Conformément à l'article L2131-11, modifié par la Loi n°2025-1249, article 32, du 22 décembre 2025 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme BROUARD, M. PINOT et Mme MACHET, Conseillers communautaires**, ne participent ni au débat ni au vote.

Le Président rappelle que l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Il intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour des projets :

- de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Le Président informe le Conseil communautaire que la présente convention a pour objet la densification de l'urbanisation sur la parcelle cadastrée BO 0241 à proximité de la mairie de Valdivienne d'une superficie de 7 471 m².

L'accompagnement de l'EPFNA est formalisé par une convention de veille entre la commune de Valdivienne, la CCVG et l'EPFNA. Elle sera échue au 31 décembre 2028. L'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 200 000 €.

Le Président propose que la Communauté de communes Vienne et Gartempe donne la délégation à l'EPFNA pour le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur le périmètre d'intervention.

La commune de Valdivienne a validé cette convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2026.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	60	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	4
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la convention de veille, ci-jointe, entre l'EPFNA – la CCVG – la commune de Valdivienne pour la densification de l'urbanisation sur la parcelle cadastrée BO 0241 à proximité de la mairie de Valdivienne ;
- De donner délégation à l'EPFNA pour le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur le périmètre d'intervention et pendant toute la durée d'exécution de la convention opérationnelle ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de veille ainsi que tout document relatif à cet accompagnement.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ

Claude DAVIAUD

Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADE

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (articles L. 410-1 à L. 411-7 du CRPA) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois, prolongé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027



CONVENTION DE VEILLE N°86-26-039

POUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS À PROXIMITÉ DE LA MAIRIE

ENTRE

LA COMMUNE DE VALDIVIENNE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Valdivienne**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 29 route de Lussac à Valdivienne (86300), représentée par **Monsieur Thomas MESMIN**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** »

d'une part,

La **communauté de communes Vienne et Gartempe**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 6 rue Daniel Cormier – BP 20017 à Montmorillon (86502), représentée par **Monsieur Jean-Luc SOUCHAUD**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée, « **l'Intercommunalité** » ou « **la Communauté de communes** » ;

ET

L'**établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2026- du 17/09/2026.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou « **l'Etablissement** » ;

d'autre part

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

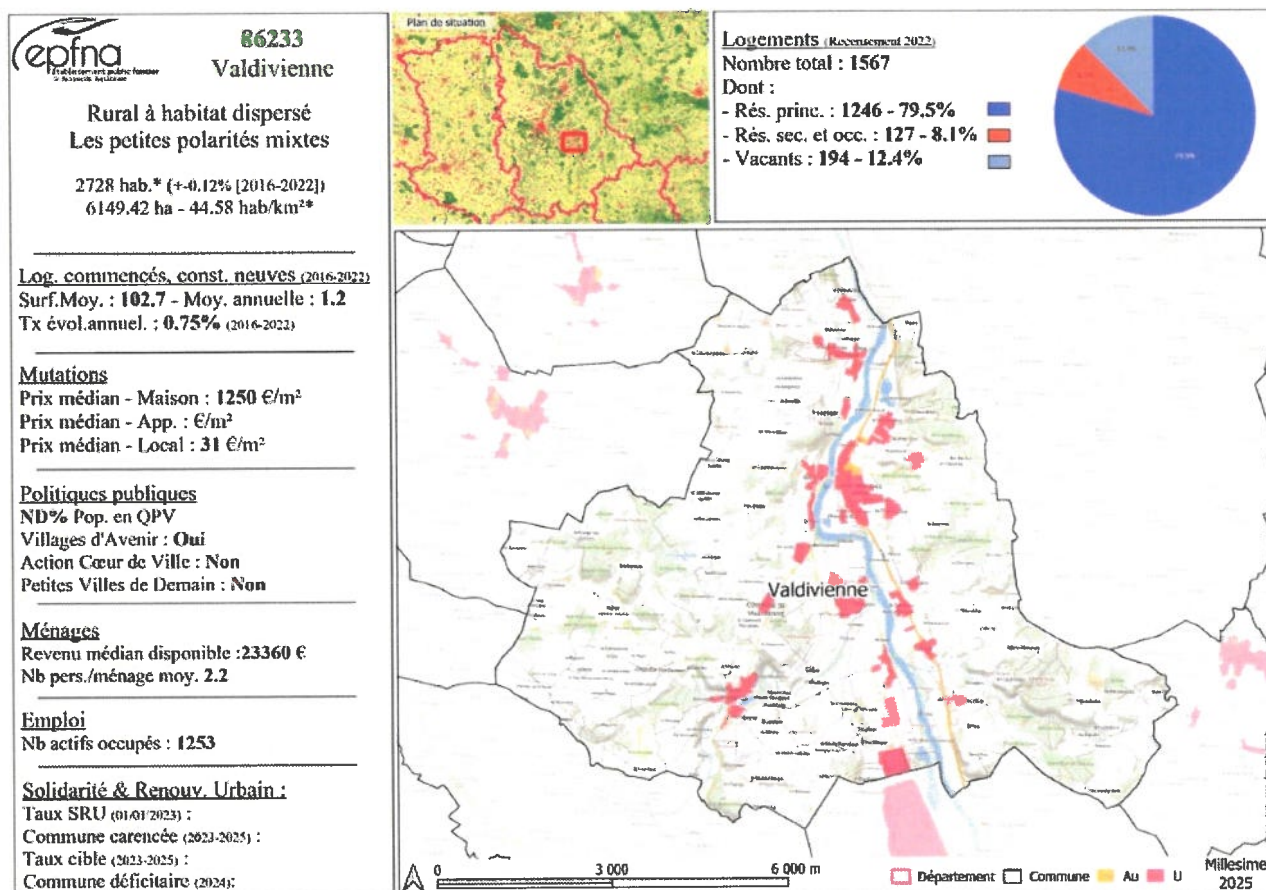
PRÉAMBULE

La commune de Valdivienne

La commune de Valdivienne est localisée au centre du département de la Vienne. Elle est intégrée à la communauté de communes Vienne et Gartempe depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

Valdivienne se positionne sur les vallées de la Vienne et de la Dive. Elle est relativement bien placée, à 7 kilomètres de Chauvigny et à 25 kilomètres de Poitiers. Elle est traversée par la départementale n°8 qui relie Chauvigny à Lhommaizé.

La commune de Valdivienne est lauréate du dispositif « Villages d'avenir ».



La communauté de communes Vienne et Gartempe :

La communauté de communes Vienne et Gartempe a été créée à la suite du Schéma de coopération intercommunale (SDCI) prenant effet le 1^{er} janvier 2017, par l'arrêté préfectoral définitif du 6 décembre 2016, regroupant aujourd'hui 55 communes, et environ 41 000 habitants au dernier recensement.

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi	Approuvé le 10 octobre 2024
SCOT Sud Vienne	Approuvé le 14 janvier 2020

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / Cdc Vienne et Gartempe

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CC Vienne et Gartempe

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de veille a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Valdivienne, la communauté de communes Vienne et Gartempe et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- les engagements et obligations que prennent la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Le projet développé à travers la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

2. PÉRIMÈTRE DE VEILLE

2.1. Définition du secteur de veille

Le secteur de veille est identifié comme « DENSIFICATION DE L'URBANISATION À PROXIMITÉ DE LA MAIRIE » et défini par les éléments suivants :

Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation
BO 0241	7 471 m ²	Terrain nu	Le Roc aux Quatre Lots	U	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.



AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / Cadastre de Valdivienne et Gartempe

La commune souhaite maîtriser le dernier foncier disponible sur la commune, un grand terrain situé à proximité immédiate de la mairie. Elle envisage d'y créer des logements notamment locatifs car la commune enregistre une carence sur ce type de logements. Une part de logements locatifs sociaux pourra être intégrée au futur projet.

La présente convention clôture et remplace la convention de réalisation n°86-24-084 sur laquelle aucune dépense n'a été réalisée.

2.2. Démarche d'acquisition

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active, en appui de la réflexion engagée par la commune pour la définition de son projet.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la commune.
- pourra exercer le droit de préemption puis acquérir à la demande de la commune, le ou les biens identifiés durant la phase d'études mais ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

Par délibération en date du 10/10/2024, le Président est titulaire du droit de préemption urbain. Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA, par décision du Président de la Communauté de communes sur ce périmètre selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et du Code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

3. LA RÉALISATION D'ÉTUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Cette opération n'étant pas à maturité, la Collectivité a sollicité l'EPFNA afin de réaliser ou de faire réaliser :

X	Etude capacitaire (plan de composition, bilan financier)		Etude environnementale et diagnostic pollution
	Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
	Etude de programmation urbaine	X	Étude géotechnique
	Etude de programmation commerciale		Etude de faisabilité
	Constitution dossier de DUP et enquête parcellaire		Etude de réhabilitation et économiste de la construction
	Etude historique et documentaire		Expertise immobilière
	Autre : à préciser		

La commune et l'intercommunalité s'engagent à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de veille.

Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, elles s'engagent à valider une programmation afin de permettre le lancement de la phase opérationnelle.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la commune des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

4. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **200 000 € (DEUX CENTS MILLE EUROS)**.

L'EPFNA procédera annuellement un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble des dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis d'éventuelles dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

La présente convention clôture et remplace la convention de réalisation n°86-24-084 sur laquelle aucune dépense n'a été faite.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

4.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité et d'un accord signé par la personne ayant la délégation de pouvoir.

La délibération ou accord donné préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention. En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée**, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA ;
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA**, la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti ;
- **Si le projet est abandonné par la personne publique garante**, la cession à la personne publique garante est exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

AR ~~Préfecture~~

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA /commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L 2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du **31 décembre 2028**.

Si un bien concerné par la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors de la première instance de l'EPFNA qui suivra la signature de l'acte authentique d'acquisition.

En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la personne publique garante, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée dans le cadre de la présente convention, la personne publique garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement par la personne publique garante des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...) après cette date.

6. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant a minima le maire de la commune, et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du maire de la commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par

l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

AR Préfecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CAC Vienne et Gartempe

7. SUITE DE LA CONVENTION

Deux cas doivent être distingués :

Cas n°1 : en l'absence d'acquisition, au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant le terme de la convention, les partenaires (a minima Commune, Intercommunalité et EPFNA) se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- L'évolution de la présente convention en conventions de réalisation dédiées à chacun des projets validés par la personne publique garante, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les orientations issues des études réalisées (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- L'abandon de l'opération.

Cas n°2 : lorsqu'une préemption a été réalisée, une convention de réalisation sera régularisée au plus tard, lors de l'instance de l'EPFNA suivant la signature de l'acte d'acquisition. Cette convention de réalisation intégrera a minima le foncier objet de l'acquisition et détaillera les orientations issues des études réalisées (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier). Si cette convention de réalisation n'est pas signée dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition du bien, la personne publique garante sera tenue de racheter à l'EPFNA l'ensemble des dépenses réalisées par l'EPFNA dans le cadre de cette opération.

Les parties peuvent aussi, en plus de la convention de réalisation ciblant le foncier objet de l'acquisition, conclure d'autres conventions de réalisation, ou de veille selon la maturité et la nature des projets à réaliser. Ces conventions devront détailler le projet sur la base des orientations issues des différentes études.

8. TRANSMISSION DES DONNÉES

La commune et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La commune et l'intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la commune et à l'intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNÉES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

10. COMMUNICATION

La commune, l'intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1. Résiliation mutuelle

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

11.2. Résiliation de droit

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
- L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable ;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CC Vienne et Gartempe

L'EPFNA informe la commune et l'intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune et l'intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.

La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RÉOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA / commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune de Valdivienne
représentée par son maire,

La communauté de communes
Vienne et Gartempe
représentée par son président,

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur général,

Thomas MESMIN

Jean-Luc SOUCHAUD

Sylvain BRILLET

Avis préalable de la contrôleuse générale économique et financier, n° 2026/..... en date du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

Convention de veille EPFNA /commune de Valdivienne / CdC Vienne et Gartempe

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_130-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/131 : CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES AU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA GASSOTTE A ST SAVIN : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Le Président explique la nécessité de mise en sécurité du local de stockage de produits chimiques au centre aquatique de la Gassotte à Saint Savin. Il s'agit de mettre aux normes la livraison, le stockage et l'injection pH et chlore pour satisfaire à la réglementation en vigueur et également protéger les agents en supprimant un maximum de risque d'accident lors de manipulation.

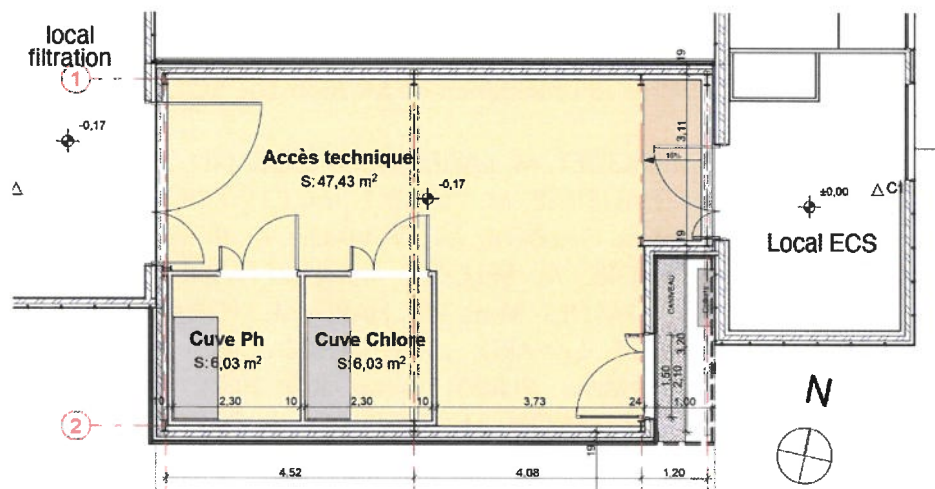
AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_131-DE
Reçu le 23/10/2026

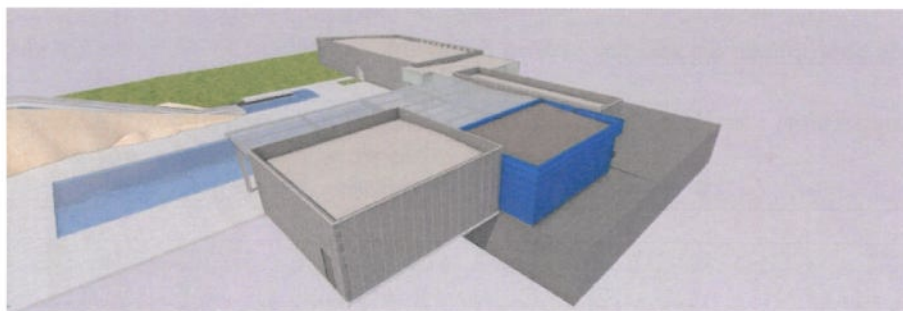
Afin de remédier aux enjeux de sécurité, il est proposé les travaux suivants :

- Création d'un local incluant un espace clos dédié à la cuve pH et un deuxième espace clos pour la cuve Chlore
- La création de ce local permettra une circulation complète entre les zones techniques, reliant le local TGBT (ECS) et la filtration.

AVANT PROJET DEFINITIF :



Insertion dans l'espace :



AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_131-DE
Reçu le 23/10/2026

Estimation des travaux :

Dépenses	Montant prévisionnel HT
TRAVAUX (APD juin 2026)	
Lot N°1 Gros Œuvre	39 300€ HT
Lot N°2 Charpente – bardage métallique – étanchéité	61 700€ HT
Lot N°03 Menuiseries – ouvrages plaques de plâtre – peinture	13 700€ HT
Lot N°4 Electricité	7 500€ HT
Lot N°5 Plomberie – sanitaire – chauffage - ventilation	21 000€ HT
Honoraires MO - Attribués	21 932€ HT
Contrôle technique - Estimé	3 000€ HT
Coordination SPS - Estimé	3 000€ HT
Petits Equipements + extincteurs -Estimé	1 500€ HT
Provision divers aléas	10 000€ HT
TOTAL	182 632€ HT

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	COUT HT	RECETTES	MONTANT HT
MOE et frais annexes	29 432 €		
Travaux estimatifs	143 200 €		
Provisions pour aléas	10 000 €		
		Fonds propres	182 632 €
Totaux	182 632 €		182 632 €

Planning prévisionnel :

- Validation de l'avant-projet définitif : CC du 19 octobre 2026
- Mise en place crédits : CC du 19 octobre 2026
- Remise DCE : novembre 2026
- Réalisation PC : : Entre octobre 2026 et janvier 2027
- Consultation des entreprises : décembre 2026 - janvier 2027
- Attribution : janvier 2027
- OS démarrage + 1ère réunion travaux : 1^{ère} quinzaine de février 2027
- Travaux : mars à juin 2027
- Mise à disposition du service et réception de travaux : fin juin 2027
- Ouverture début : juillet 2027

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_131-DE
Reçu le 23/10/2026

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	67	Contre	2	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver l'Avant-projet définitif tel que présenté ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_131-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUX, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONTOUX, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/132 : VENTE DE TERRAIN SUR LA ZAE LA BARRE A MONTMORILLON AU PROFIT DE LA SOCIETE CONTAMINE : MODIFICATION DE SUPERFICIE

Le Président explique aux membres du Conseil communautaire que Madame et Monsieur LE ROUX, Dirigeants de la société CONTAMINE ont sollicité la CCVG, en date du 8 décembre 2025, pour l'achat d'un terrain sur la ZAE La Barre à Montmorillon en vue de développer leur activité de construction de réseaux électriques sur notre territoire.

Le terrain visé sur la ZAE La Barre à Montmorillon représente une partie de la parcelle cadastrée section C 1621 et correspondant à une partie du lot n°6 du Permis d'Aménager de l'extension de la zone. La superficie est de 10 076 m².

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_132-DE
Reçu le 23/10/2026

La vente du terrain a été validée au Conseil communautaire du 15 janvier 2026, par délibération n° CC/2026/04.

Madame et Monsieur LE ROUX, Dirigeants de la société CONTAMINE ont sollicité la CCVG afin de diminuer la superficie du terrain, dans un souci d'ajustement financier. La nouvelle superficie est de 9 700 m².

Le terrain est viabilisé et vendu 8 € HT/m² hors frais de débours et honoraires.

Le montant de la vente s'élève à 77 600 € HT.

La TVA sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	65	Contre	0	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'abroger la délibération n° CC/2026/04 en date du 15 janvier 2026 validant la vente d'un terrain d'une superficie de 10 076 m² ;
- De valider la vente de la parcelle cadastrée C 1621 sur ZAE La Barre à Montmorillon, d'une nouvelle superficie de 9 700 m² à la société CONTAMINE avec faculté de substitution à l'une de ses structures de droit moral ou de droit privé, pour un montant total de 77 600 € HT hors frais de débours et honoraires;
- De confier la rédaction de l'acte à Maître Guillaume JOUBERT de la MOTTE ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_132-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/133 : NOMINATION DES ELUS REPRESENTANT LA CCVG A LA CAO MIXTE POUR LE MARCHÉ DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND POITIERS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de communes Vienne et Gartempe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage pour l'aménagement, l'entretien et de gestion des aires d'accueil.

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC/2024/139 en date du 16/05/2024 portant sur le marché de services ayant pour objet la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage ; autorisation de lancement et signature du marché ;

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_133-DE
Reçu le 23/10/2026

Vu la décision n°172-2024 en date du 6 septembre 2024 attribuant le marché public portant gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, à l'entreprise ACGV SERVICES SAS - 1 rue de la Trinquette, Immeuble le Sextant - 17000 La Rochelle - SIRET : 801 251 604 00022, pour un montant forfaitaire annuel de 131 868,00 € HT, soit 158 241,60 € TTC ;

Vu la délibération n° CC/2026/87 relative à la convention portant sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et la Communauté de communes Vienne et Gartempe pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Le Président rappelle que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a travaillé en collaboration avec la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour la constitution d'un groupement de commandes de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de grands passages des trois EPCI.

Chaque EPCI gèrera sa propre facturation et ses relations avec le prestataire tout en bénéficiant des avantages du groupement de commandes.

La gestion technique et administrative du futur marché sera similaire aux modalités de fonctionnement du marché actuel de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

Le marché a été publié en juin 2026 et la CAO s'est déroulée le 06 octobre 2026. Chaque EPCI avait désigné un élu titulaire et un élu suppléant lors de cette commission. Le démarrage des prestations est prévu à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour la CCVG, le marché avec le prestataire commencera à compter du 1^{er} novembre 2027.

Pour la CCVG, Madame Marie-Renée DESROSES est nommée représentante titulaire et Monsieur Gérard Huguenaud suppléant.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	68	Contre	1	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver la nomination de Madame Marie-Renée DESROSES, titulaire et de Monsieur Gérard HUGUENAUD, suppléant, à la CAO mixte pour le marché de groupement de commandes pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains de grand passage ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Luc MADEJ



AR Prefecture

Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois, prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

086-200070043-20261019-FM_CC-2026-133-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026	Nombre de délégués en exercice : 74
Date de publication : le 23 octobre 2026	Nombre de délégués présents : 65
	Nombre de votants : 69

CC/2026/134 : SIMER – COLLEGE TRAVAUX PUBLICS : ÉLECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Le Président rappelle au Conseil communautaire, la délibération prise lors du Conseil communautaire du 7 mai dernier pour nommer 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la CCVG au collège travaux publics du SIMER.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_134B-DE
Reçu le 23/10/2026

M. BOURGOIN Daniel, délégué suppléant avait déjà été nommé délégué dans sa commune et il était précisé qu'un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Le Conseil doit renommer un délégué suppléant.

Le Président sollicite les candidatures.

M. Alain PEYRAT est candidat.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	66	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De nommer M. Alain PEYRAT en tant que délégué suppléant au Collège travaux publics du SIMER pour représenter la CCVG ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier;

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Luc VENTUREUX



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CR'A)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_134B-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/135 : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE SOLIDARITE PAYSANS

Le Président rappelle la délibération du Bureau communautaire en date du 5 mars 2026, attribuant une subvention à hauteur de 5 000 € pour l'association Solidarité Paysans.

Cette association est venue présenter aux membres du Bureau communautaire, les actions menées actuellement auprès des agriculteurs et a fait remonter les grandes difficultés rencontrées par la plupart d'entre eux compte tenu des aléas climatiques ainsi que le coût des matières premières.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_135-DE
Reçu le 23/10/2026

Au-delà des pertes économiques, ces épisodes climatiques engendrent des conséquences psychologiques majeures, épuisement professionnel, isolement, anxiété liée à l'incertitude sur l'avenir des exploitations et un risque suicidaire accru, que l'ensemble des acteurs de santé en agriculture documentent aujourd'hui avec inquiétude.

Dans ce contexte, cette subvention complémentaire permettra de :

- Renforcer la capacité d'accueil et d'écoute de l'association,
- Soutenir les binômes salarié/bénévole, notamment sur la détection et la gestion de la détresse psychologique,
- Assurer la continuité et la coordination avec les dispositifs existants.

Le Président propose qu'une subvention supplémentaire exceptionnelle d'un montant de 5 000 € soit attribuée à l'association Solidarité Paysans, pour accompagner les agriculteurs en difficulté.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	63	Contre	3	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Solidarité Paysans ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette subvention

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_135-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/136 : BUDGET 2026 DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus à certains chapitres et articles du budget 2026 de la CCVG et ses budgets annexes, sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer de virements et ouvertures de crédits conformément au tableau ci-joint annexe 6.

La commission « finances » réunie 12 septembre 2026 a donné un avis favorable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_136-DE
Reçu le 23/10/2026

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	68	Contre	1	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la décision modificative n°3, ci-jointe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_136-DE
Reçu le 23/10/2026

DECISION MODIFICATIVE N° 3

BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°3	Prévu	DM n°3	
Administration Générale					
62878/041/POLCONTR	- €	26 300,00 €			Remboursement de frais à la Communauté de Cmes Civraisien en Poitou 2023/2024
Sous total		26 300,00 €		- €	
Sports					
62268/323/PISCIJ	3 720,00 €	5 000,00 €			Honoraires pour expertise du tribunal administratif pour pentagloss piscine Isle J.
Sous total		5 000,00 €		- €	
Développement économique					
65748/61/SUBVECO	37 000,00 €	5 000,00 €			Subvention exceptionnelle à Solidarité Paysans
65888/61/CEF	- €	1,00 €			Prise en charge du reliquat entre prix de vente et loyers encaissés
Sous total		5 001,00 €		- €	
Non ventilable					
023/01/DIVERS	7 441 285,79 €	111 900,00 €			Diminution du virement à la section d'investissement
65888/01/DIVERS	596 950,00 €	75 599,00 €			Autres charges diverses
Sous total		36 301,00 €		- €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		- €	- €	- €	
Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°3	Prévu	DM n°3	
Administration Générale					
2313/020/167/PROJETER	6 189 252,79 €	220 000,00 €			Diminution crédits pour financer les travaux local technique piscine St Savin
Sous total		220 000,00 €			
Sports					
2313/109/323/PISCAV	50 000,00 €	220 000,00 €			Mise aux normes local technique piscine St Savin
Sous total		220 000,00 €		- €	
Environnement					
2158/731/123/RIVIERE	3 300,00 €	6 000,00 €			Matériels techniques (achat de stations hydrométriques)
1318/731/123/RIVIERE			- €	4 000,00 €	Subvention Etat pour achat de stations hydrométriques
Sous total		6 000,00 €		4 000,00 €	
Mobilité					
20421/828/MOBILITE	1 200,00 €	2 100,00 €			Aide à la VAE
Sous total		2 100,00 €		- €	
Développement économique					
276351/61/SPECO			- €	116 000,00 €	Remboursement avance du BA Terrain Aviation
1678/61/CEF	- €	1 059 360,00 €			Régularisation écritures fin de la vente à terme du CEF au Vigeant
024/61/CEF			- €	1 059 360,00 €	Régularisation écritures fin de la vente à terme du CEF au Vigeant
Sous total		1 059 360,00 €		1 175 360,00 €	
Non ventilable					
021/01/DIVERS			7 441 285,79 €	111 900,00 €	Diminution du virement de la section de fonctionnement
Sous total		- €		111 900,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		1 067 460,00 €	- €	1 067 460,00 €	

BUDGET "TERRAIN AVIATION"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°3	Prévu	DM n°3	
168751/325	6 150,00 €	109 850,00 €			Remboursement avance au budget principal
2764/325			- €	109 850,00 €	Remboursement par la SAFER de l'avance
TOTAL INVESTISSEMENT		109 850,00 €		109 850,00 €	

BUDGET "ZA DIVERSES"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°3	Prévu	DM n°3	
63512/61/CLAIRANC	200,00 €	1 300,00 €			Taxe foncière 2026
63512/61/GDROUTE	1 000,00 €	6 500,00 €			Taxe foncière 2026
63512/61/ZAEST	750,00 €	100,00 €			Taxe foncière 2026
605/61/CLAIRANC	5 000,00 €	1 300,00 €			Diminution crédits sur travaux pour règlement taxe foncière
605/61/GDOUTE	222 630,00 €	6 500,00 €			Diminution crédits sur travaux pour règlement taxe foncière
605/61/ZAEST	6 000,00 €	100,00 €			Diminution crédits sur travaux pour règlement taxe foncière
TOTAL FONCTIONNEMENT		- €		- €	

BUDGET "VENTES"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°3	Prévu	DM n°3	
1678/61/SAMAMO	0,00 €	79 500,00 €			Régularisation écritures fin de la vente à terme Bât. artisanal à Pressac
024/61/SAMAMO			- €	79 500,00 €	Régularisation écritures fin de la vente à terme Bât. artisanal à Pressac
1678/61/ROBERT	0,00 €	41 250,00 €			Régularisation écritures fin de la vente à terme Garage Mauprévoir
024/61/ROBERT				41 250,00 €	Régularisation écritures fin de la vente à terme Garage Mauprévoir
1678/61/SCMC	0,00 €	730 000,00 €			Régularisation écritures fin de la vente à terme SCI Antoine Michel
024/61/SCMC			- €	730 000,00 €	Régularisation écritures fin de la vente à terme SCI Antoine Michel
1678/61/SODEM	0,00 €	495 690,00 €			Régularisation écritures fin de la vente à terme SODEM au Vigeant
024/61/SODEM			- €	495 690,00 €	Régularisation écritures fin de la vente à terme SODEM au Vigeant
TOTAL INVESTISSEMENT		1 346 440,00 €		1 346 440,00 €	

AR Prefecture

1686-200070043-20261019-FM-CC-2026-136-DE

1678/61/SODEM 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_136-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/137 : INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES HOMMES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;

Vu les décrets du 13 juillet 2024 relatifs aux modalités de calcul des indicateurs et à leur publication ;

Le Comité Social Territorial réunie le 13 octobre 2026 a donné un avis favorable ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 12 octobre 2026 a donné un avis favorable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_137-DE
Reçu le 23/10/2026

La loi du 19 juillet 2023 oblige la publication d'index relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Cette publication est obligatoire pour les EPCI de plus de 40 000 habitants.

Le Président présente à l'assemblée les index de la CCVG pour l'année 2025 :

1/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires	67/70
2/ Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les agents contractuels sur emploi permanent	15/15
3/ Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes (taux de promus/promouvables)	0/0
4/ Nombre d'agents publics du sexe sous représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	15/15
Ecart Global	97/100

La note globale doit être supérieure à 75/100.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	64	Contre	0	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider ces index qui seront transmis à la Préfecture et publiés sur le site internet de la Collectivité ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_137-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUX, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONTOUX, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026	Nombre de délégués en exercice : 74
Date de publication : le 23 octobre 2026	Nombre de délégués présents : 65
	Nombre de votants : 69

CC/2026/138 : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE TECHNIQUE DES CENTRES AQUATIQUES

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8-2° ;
Vu le tableau des effectifs modifié par la délibération du Conseil communautaire n° 2023/19 en date du 2 février 2023 créant le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe sur le poste d'agent de maintenance en piscine ;
Le Comité Social Territorial réunie le 13 octobre 2026 a donné un avis favorable ;
La Commission Ressources Humaines réunie le 12 octobre 2026 a donné un avis favorable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_138-DE
Reçu le 23/10/2026

Le tableau des effectifs fait état d'un poste d'agent de maintenance en piscine sur un grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Or ce poste a évolué vers plus de responsabilité, la CCVG a désormais besoin d'un poste de responsable technique des centres aquatiques.

Le poste recherché aura les missions suivantes : la coordination des 2 agents techniques et des agents saisonniers, la maintenance des équipements et l'entretien et le nettoyage d'autres équipements de la Communauté de communes.

Cet emploi peut être occupé par différents grades de catégorie C. Il est ainsi ouvert aux cadres d'emploi suivants : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe et agent de maîtrise.

Cet emploi peut être pourvu par un contractuel pour un contrat de 3 ans maximum renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans dans le cadre de l'article L332-8 2° pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Au-delà de 6 ans, ou si le candidat retenu est titulaire d'un CDI de la fonction publique auprès d'une autre collectivité, ce contrat pourra être conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

La procédure légale de vacance de poste et de recrutement sera appliquée à chaque renouvellement de contrat.

En cas de recrutement d'un contractuel celui-ci sera rémunéré selon la grille indiciaire correspondante au grade de catégorie C retenu en fonction de l'expérience du candidat,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Pour	67	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'abroger la délibération du Conseil communautaire n° 2023/19 en date du 2 février 2023 ;
- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de responsable technique des centres aquatiques sur un grade de catégorie C soit adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou agent de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2027 et de supprimer le poste d'agent de maintenance piscine sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la même date ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel sur ce poste pour une durée de 3 ans maximum renouvelable ou par la signature d'un contrat à durée indéterminée si le candidat retenu remplit les conditions et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_138-DE
Reçu le 23/10/2026

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce poste

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_138-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_138-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUX, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONTOUX, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

CC/2026/139 : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE ET SPORTS-LOISIRS

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8-2° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022/11 en date du 17 février 2022 créant le poste de chef de service enfance jeunesse au grade d'Attaché territorial ;

Le Comité Social Territorial réunie le 13 octobre 2026 a donné un avis favorable ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 12 octobre 2026 a donné un avis favorable.

Le tableau des effectifs fait état d'un poste de chef de service enfance jeunesse.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_139-DE
Reçu le 23/10/2026

Or après étude du poste, la CCVG a désormais besoin d'un poste de responsable enfance-jeunesse, petite enfance et sports, loisirs.

Le poste aura les missions suivantes :

- Participer à la définition et au déploiement des politiques Petite Enfance /Enfance/Jeunesse et Sports/Loisirs de l'intercommunalité ;
- Encadrer les équipes : participer aux recrutements, réaliser les entretiens annuels, gérer les équipes au quotidien, organiser le travail d'équipe, organiser et superviser les tâches administratives, accompagner l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Mettre en œuvre les axes de son champ d'action établi par une Convention Territoriale Globale et assurer le relationnel avec les partenaires.
- Assurer le suivi des conventions CAF ;
- Assurer la gestion des bâtiments et matériels des services ;
- Suivre des conventions avec les différents partenaires et associations gestionnaires de crèches sur le territoire ;
- Elaborer les budgets de ses services, en assurer le suivi, contrôle des dépenses et des subventions ;
- Rechercher des financements ;
- S'assurer du respect des règles applicables dans les domaines de compétences ;
- Organiser et participer aux commissions Petite Enfance/Enfance/Jeunesse et Sports/loisirs ;
- Participer aux réunions de pôle et développer des projets communs au pôle.

Cet emploi sera ouvert au grade d'attaché territorial catégorie A.

Cet emploi peut être pourvu par un contractuel pour un contrat de 3 ans maximum renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans dans le cadre de l'article L332-8 2° pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Au-delà de 6 ans, ou si le candidat retenu est titulaire d'un CDI de la fonction publique auprès d'une autre collectivité, ce contrat pourra être conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

La procédure légale de vacance de poste et de recrutement sera appliquée à chaque renouvellement de contrat.

En cas de recrutement d'un contractuel celui-ci sera rémunéré selon la grille indiciaire correspondante au grade de catégorie A retenu en fonction de l'expérience du candidat,

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	65	Contre	2	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'abroger la délibération du Conseil communautaire n° 2022/11 en date du 17 février 2022 ;
- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de responsable enfance-jeunesse-petite enfance-sports-loisirs sur un grade d'attaché territorial de catégorie A à compter du 1^{er} janvier 2027 et de supprimer le poste de chef de service enfance jeunesse sur le grade d'attaché territorial ;

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_139-DE
Reçu le 23/10/2026

- D'autoriser le recrutement d'un contractuel sur ce poste pour une durée de 3 ans maximum renouvelable ou par la signature d'un contrat à durée indéterminée si le candidat retenu remplit les conditions et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce poste.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice- Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_139-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_139-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUN, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVREARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 74

Date de publication : le 23 octobre 2026

Nombre de délégués présents : 65

Nombre de votants : 69

**CC/2026/140 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS
FONCTIONNELS**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les décrets du 10 juin 2026 modifiant les règles relatives à la haute fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2017/210 en date du 28 septembre 2017 de mise en place du RIFSEEP ;

Le Comité Social Territorial réunie le 13 octobre 2026 a donné un avis favorable ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 12 octobre 2026 a donné un avis favorable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_140-DE
Reçu le 23/10/2026

Les décrets de réforme de la haute fonction suppriment, pour les emplois fonctionnels, l'attribution de la NBI et de la prime de responsabilité. Pour pallier cette perte de rémunération, le plafond du RIFSEEP est augmenté pour ces différents postes.

La délibération du Conseil communautaire n°2017/210 en date du 28 septembre 2017 propose des plafonds inférieurs.

Il est donc proposé d'augmenter les plafonds de l'IFSE et du CIA du groupe A1 :

- Le plafond de l'IFSE du groupe A1 passerait à 55 000 €,
- Le plafond de CIA du groupe A1 passerait à 10 000 €.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	62	Contre	2	Abstention	3	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De modifier les plafonds du RIFSEEP des emplois fonctionnels de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe comme suit :
 - nouveau plafond de l'IFSE du groupe A1 à 55 000 €
 - nouveau plafond de CIA du groupe A1 à 10 000 €
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce poste.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_140-DE
Reçu le 23/10/2026

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 19 octobre à 17h30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Jean-Luc SOUCHAUD,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. NIVET, Mme FERRY, M. LUTEAU, Mme COLAS, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, Mme DESROSES, M. COURAULT, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. PEYRAT, M. BRUGIER, Mme BRILLANT, M. HULIN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, Mme METIVIER LOPEZ, M. HENG, M. GERMANEAU, M. ROYOUS, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme BRETON, M. FAUGEROUX, Mme MAUPIN, M. SAVARD, Mme LAURENCIER, M. LARBALETTE, Mme BURBAUD, Mme THEVENET, Mme FURST, Mme KOCHER, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, Mme AVRIL, M. NASSERON, M. AUBIN, M. BONNET, M. BOUQUET, Mme DELETRE, M. SURINEAU, M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, M. COSTET, M. OUVRARD, M. BREGEARD, M. BONAVENTURE, M. PUYDUPIN, M. CAILBAULT, M. LE ROYER, Mme THIAUDIERE, M. MONToux, Mme BROUARD, M. PINOT, Mme MACHET, M. VIAUD C., M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. PAJAUD à Mme LAURENCIER, M. MONNAIS à M. VARESCON, M. MESMIN à Mme BROUARD, Mme LAURENDEAU à M. FAUGEROUX,

Excusés : M. DAILLER, M. DIOT,

Assistaient également : M. MOQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Sandrine ANDRÉ et M. Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 12 octobre 2026	Nombre de délégués en exercice : 74
Date de publication : le 23 octobre 2026	Nombre de délégués présents : 65
	Nombre de votants : 69

CC/2026/141 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025 DE LA CCVG

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales, fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;
Le Comité Social Territorial réunie le 13 octobre 2026 a donné un avis favorable ;
La Commission Ressources Humaines réunie le 12 octobre 2026 a donné un avis favorable.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Le rapport social unique (RSU) présente un état des lieux de la Communauté de communes Vienne et Gartempe en tant qu'employeur.

Le suivi de plus de 10 indicateurs (effectifs, formation, santé, sécurité au travail, rémunération, absences, action sociale et protection sociale) permet de s'inscrire dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à leur gestion.

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité
- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- Construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH...)
- Animer le dialogue social.

Ce rapport a été réalisé en 2026 à partir des données extraites au 31 décembre 2025.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à la majorité :

Pour	65	Contre	2	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver la synthèse du rapport social unique pour 2025 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe telle que présentée ci jointe.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Sandrine ANDRÉ



Claude DAVIAUD



Par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Luc MADEJ



Voies et délais de recours : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025



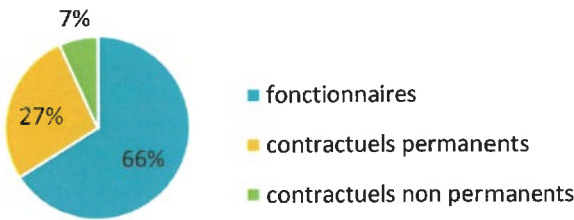
COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2025. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2025 transmises en 2026 par la collectivité au Centre de Gestion de la Vienne.

Effectifs

118 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2025

- > 78 fonctionnaires
- > 32 contractuels permanents
- > 8 contractuels non permanents



4 contractuels permanents en CDI

2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents au 31/12

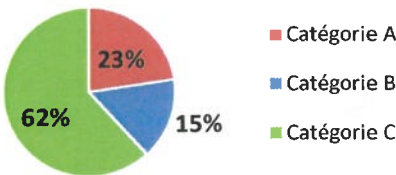
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 75 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2025 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

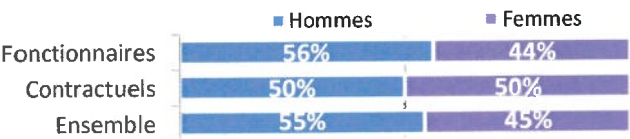
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	32%	47%	36%
Technique	49%	31%	44%
Culturelle		3%	1%
Sportive	4%	3%	4%
Médico-sociale	8%	13%	9%
Police			
Incendie			
Animation	8%	3%	6%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	31%
Adjointes administratifs	18%
Attachés	13%
Adjointes d'animation	6%
Rédacteurs	5%

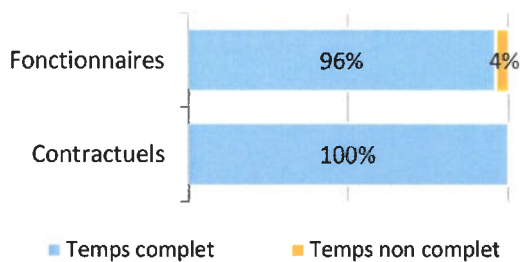
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2025

AR Prefecture

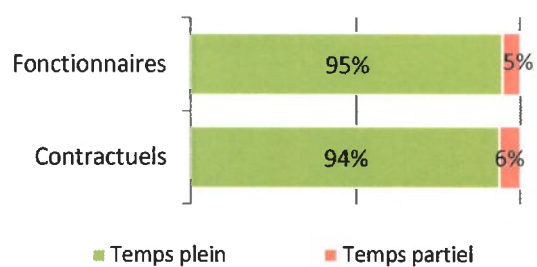
086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	3 fonctionnaires TNC	0 contractuels TNC
Animation	50%	0%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

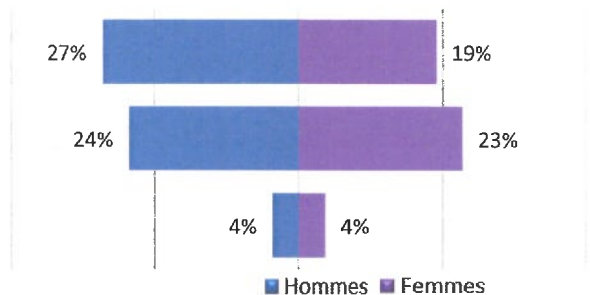
5% des hommes à temps partiel
6% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,91	de 50 ans et +
Contractuels permanents	41,25	
Ensemble des permanents	46,68	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanents		
Contractuels non permanents	23,75	de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➤ 113,31 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2025

- > 74,73 fonctionnaires
- > 31,56 contractuels permanents
- > 7,02 contractuels non permanents

206 224 heures travaillées rémunérées en 2025

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	23,89 ETPR
Catégorie B	16,27 ETPR
Catégorie C	66,13 ETPR

Positions particulières

> 2 agents en disponibilité

> Un agent détaché dans une autre structure

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Mouvements

➔ En 2025, 5 arrivées d'agents permanents et 4 départs

5 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2024 1	Effectif physique au 31/12/2025
109 agents	110 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025

Fonctionnaires	↗	2,6%
Contractuels	↘	-3,0%
Ensemble	↗	0,9%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	50%
Décharge d'emploi et de fonction	25%
Départ à la retraite	25%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	40%
Remplacements (contractuels)	40%
Voie de mutation	20%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2025 - effectif physique théorique
rémunéré au 31/12/2024) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2024)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 28 avancements d'échelon et 7 avancements de grade

➔ 5 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 50% des nominations concernent des femmes

➔ Un agent a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 100,0 % femmes
dont 100,0 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2025

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2025

	Hommes	Femmes
Sanction 1er groupe	0	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 13,99 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	41 521 742 €	Charges de personnel*	5 810 565 €	➔	Soit 13,99 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 537 155 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	689 204 €		157 788 €
IFSE :	602 118 €		
CIA :	82 521 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	1 016 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	25 615 €		
SFT (titulaire uniquement) :	24 996 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	37 258 €	42 520 €	s	29 000 €	s
Technique	63 265 €	s	40 693 €	33 517 €	30 511 €	26 845 €
Culturelle		s				
Sportive			35 480 €	s		s
Médico-sociale	s	30 895 €	s	s	26 915 €	s
Police						
Incendie						
Animation					28 511 €	s
Toutes filières	55 420 €	36 012 €	39 000 €	30 457 €	29 684 €	26 589 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 19,48 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,82%
Contractuels sur emplois permanents	18,64%
Ensemble	19,48%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 65,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2025
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2025
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	13 188 €	1 528 €	10%	14 592 €	1 592 €	10%	6 338 €	1 185 €	16%	6 265 €	1 231 €	16%
Catégorie B	8 289 €	1 095 €	12%	9 480 €	1 091 €	10%	3 914 €	714 €	15%	7 051 €	843 €	11%
Catégorie C	3 798 €	578 €	13%	4 529 €	543 €	11%	s			3 091 €	414 €	12%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Absences

➔ En moyenne, 24,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2025 par fonctionnaire

> En moyenne, 10,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2025 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,53%	2,82%	4,74%	0,21%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,69%	2,82%	5,57%	0,21%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,15%	3,10%	5,97%	0,21%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 31,6 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 22 accidents du travail déclarés au total en 2025

- > 18,6 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 24 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

7 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 5 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 86 % sont en catégorie C*
- ⇒ 20 159 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
4 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**
51 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 9 894 €
Coût par jour de formation : 194 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 22 302 €

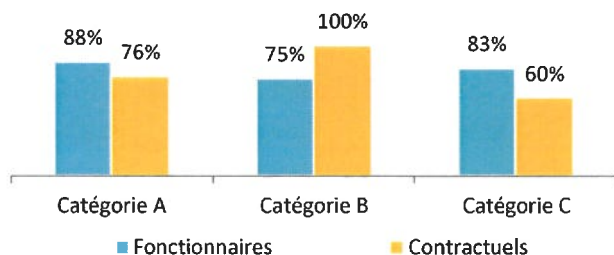
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2024

Formation

- ➔ En 2025, 80,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2025



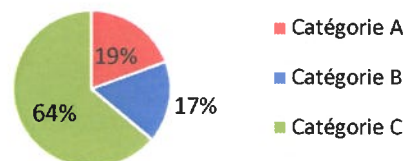
- ➔ 87 495 € ont été consacrés à la formation en 2025

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	33 %
Coût de la formation des apprentis	2 %
Autres organismes	65 %

- ➔ 434 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2025

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,9 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	60%
Autres organismes	40%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	10 125 €	4 184 €
Montant moyen par bénéficiaire	203 €	82 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

24 jours de grève recensés en 2025

- ➔ Comité Social Territorial

7 réunions en 2025 dans la collectivité

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

Précisions méthodologiques

➡ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2024

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2025

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2025

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2024

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2024

➡ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2025} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2025. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2025 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2026

Version 1

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026

AR Prefecture

086-200070043-20261019-FM_CC_2026_141-DE
Reçu le 23/10/2026